



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SÏT

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

☎ 03.87.34.89.01

Arrêté

n° 2006-AG/2-101

en date du 17 mars 2006

prescrivant à la société Holcim d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour son établissement à Héming.

**LE PREFET DELEGUE A LA SECURITE
ET A LA DEFENSE
PREFET DE LA MOSELLE PAR INTERIM**

VU la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

VU la décision n° 2004/156/CE du 29 janvier 2004 de la Commission approuvant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87/CE ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.229-5 à L.229-19 ;

VU le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 modifié relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

VU le décret du 2 décembre 2004 nommant M. Daniel Ferey, Préfet délégué à la sécurité et à la défense auprès du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 25 février 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et, notamment l'article 25 qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique ;

VU le plan de surveillance de la société Holcim, établissement de Héming, du 5 janvier 2006 et sa demande de dérogation du 6 janvier 2006 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 février 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 février 2006 ;

CONSIDERANT que la société Holcim, établissement de Héming, visée par l'arrêté du 25 février 2005, a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies à l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique d'appliquer le niveau de méthode requis, présentée par l'exploitant ;

CONSIDERANT la possibilité de dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La société Holcim, qui exploite à Héming (57) un établissement visé à l'annexe I de l'arrêté du 25 février susvisé, est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 28 juillet 2005.

A titre dérogatoire, la société Holcim à Héming, est autorisée à ne pas respecter les niveaux de méthode relatifs à la mesure des facteurs d'émission des combustibles prévus par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, sous réserve d'utiliser les facteurs d'émission standards du tableau 1 de cette même annexe.

Article 2 :

Les mesures des facteurs d'émission des combustibles consommés par le site d'Héming, devront être mises en conformité avec les exigences prévues par l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 2005, au 31 décembre 2005 au plus tard.

Article 3 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Héming et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarrebourg,
le Maire de Héming,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet délégué à la sécurité et à la défense,
Préfet de la Moselle par intérim

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ